



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **DU CENTRE « LES JOURDILS »**

Entre la **Ville de Villeneuve la Garenne**, représentée par **Monsieur Pascal PELAIN**, Maire de Villeneuve-la-Garenne, habilité à signer la convention par délibération municipale en date du 03 mai 2024,

D'une part,

Et,

L'Association AVG OMNISPORTS – SECTION FOOTBALL, représentée par **Monsieur FOFANA Youssouf**, Président de la section AVG Football, enregistrée sous le numéro SIRET 78546611100016, située à Villeneuve-la-Garenne 92390,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du Centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex pour la période du dimanche 20 avril au dimanche 27 avril 2025 inclus, soit 7 jours en pension complète pour L'Association AVG de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition comprend :

- la mise à disposition d'une salle d'activité partagée avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition d'un réfectoire partagé avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des espaces extérieurs partagés avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des bâtiments **Refuge 1** (dans la limite des chambres attribuées en amont et à partager avec l'association **Nubian Soul**), **Sapin 1** et **Sapin 2**
- la mise à disposition d'installations sanitaires des étages **Refuge 1** (à partager avec l'association **Nubian Soul**), **Sapin 1** et **Sapin 2**

Attention aucun autre espace ne pourra être mis à disposition du groupe (chambres, salle de classe, etc.) durant la durée du séjour.

Article 3 : Obligation à la charge de l'Association

3.1 : Conditions financières

L'Association AVG de Villeneuve-la-Garenne s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Colombes, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

PRESTATIONS	TARIFS	QUANTITE	TOTAL
Pension complète (nuitée + 3 repas)	20 €	65 personnes	9 100 €
		TOTAL	9 100 €

Pour rappel, les tarifs sont fixés par décision n° 244 en date du 20 juillet 2023 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs.
Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Colombes.

3.2 : Obligation morale

Les membres de l'association doivent prendre connaissance de la charte faisant office de règlement intérieur et la signer. Les membres de l'association doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition dans le Centre.

L'association accepte que la priorité soit toujours donnée aux enfants et aux adolescents des séjours de vacances organisés par la Ville.

L'association AVG de Villeneuve-la-Garenne s'engage à indemniser directement la Commune, les prestataires de la Ville de Villeneuve-la-Garenne ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

3.3 : Obligation administrative

L'association s'engage à transmettre au service Enfance, Action éducative et Parentalité, les documents suivants au plus tard 15 jours avant l'arrivée du groupe :

- La liste des participants et encadrants précisant à minima les noms, prénoms, âges, sexes, régimes alimentaires et allergies (le cas échéant)
- La répartition des chambres
- Le planning prévisionnel (précisant à minima les périodes pendant lesquelles le groupe s'absente de la structure)
- Les coordonnées du responsable du groupe pendant la durée du séjour

Article 4 : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'association aux locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux ;
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

- Charte d'utilisation du Centre de Vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex

Fait à : Villeneuve la Garenne
Le : 21/03/2025

Pour l'association
AVG Omnisports
Le Président AVG Football
Youssef FOFANA



Fait à Villeneuve-la-Garenne
Le : 21/03/2025


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

CHARTRE D'UTILISATION DES LOCAUX DU MONT SAXONNEX

Pour information : les enfants et les adolescents des séjours de vacances organisés par les services de la Ville de Villeneuve la Garenne ne sont pas concernés par cette charte. Un règlement intérieur est dédié à ce public.

Titre 1 : préambule

Article 1 : les acteurs

Depuis de nombreuses années, la Ville est à l'écoute des associations qui œuvrent sur son territoire ; elle a su les accompagner dans leurs projets, mais aussi faire appel à elles chaque fois que cela était nécessaire.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, souhaite aujourd'hui réaffirmer son attachement à la Vie Associative et propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations, par la signature d'une « charte pour les occupants de la structure du Mont Saxonnex ».

Cette charte s'adresse aux responsables des associations, partenaires ou institutions qui occupent la structure du Mont Saxonnex.

Article 2 : les objectifs de cette charte

Elle permet d'affirmer :

- la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la Ville et réciproquement,
- la volonté de soutien aux associations locales, dans le respect de leur indépendance et dans une confiance réciproque,
- l'engagement mutuel de mieux communiquer dans un souci de plus grande efficacité,
- de s'assurer que chaque personne a bien pris connaissance des règles de base appliquées dans l'établissement public collectif.

Cette charte s'appuie sur les principes généraux énoncés dans la loi du 1er juillet 1901 et constitue les bases d'un contrat entre la Ville et les associations.

Elle a pour objectif d'éviter les éventuels désagréments pouvant survenir dans le cadre du partage des locaux, du stockage du matériel et de la communication entre les groupes.

Le plus important est de noter que la structure est avant tout dédiée aux enfants. Cette charte précise que les enfants et les adolescents bénéficiaires des séjours de vacances organisés par la Ville sont prioritaires dans l'occupation des espaces intérieurs et extérieurs, pour les prises de repas et les temps de repos.

Tous les occupants doivent faire preuve de bienveillance, respect et collaboration pour que les séjours des enfants se passent en toute sécurité physique, affective et morale.

Le responsable de la structure est garant du bon fonctionnement et a autorité pour prendre des décisions selon les situations.

Titre 2 : règlement

Article 1 : assurance des locaux mis à disposition

L'association doit obligatoirement souscrire avant l'entrée dans les locaux une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation.

Article 2 : sécurité des locaux mis à disposition

Le Président de l'association ou son représentant doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune.

En cas de crise sanitaire, les occupants devront respecter les recommandations gouvernementales et appliquer les protocoles en vigueur.

Article 3 : matériel mis à disposition

Du matériel peut être mis à la disposition des associations qui en font la demande, de façon ponctuelle et sous réserve de disponibilité ; la priorité étant toujours donnée aux services municipaux. Si la Ville donne son accord, une réponse est adressée à l'association, indiquant les conditions de mises à disposition du matériel.

Article 4 : respect/ non-violence

Tout acte de provocation, de violence verbale, physique ou morale est strictement prohibé et sanctionné. Le départ de la personne s'effectuera dans la journée à ses frais. La Ville se réserve le droit de ne plus accueillir l'association.

Les enfants et les adolescents sont prioritaires dans la structure et doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des déplacements, des échanges, des croisements.

Article 5 : bruit/déplacement dans les étages

Tout occupant doit respecter les horaires de silence dans la structure afin que les enfants et les adolescents puissent dormir.

Les déplacements dans les couloirs doivent être discrets.

Chaque groupe doit rester uniquement sur son étage. Il est interdit de se déplacer sur un étage qui n'est pas le sien. Une sanction peut être décidée par la Ville selon les retours faits par le responsable de la structure allant jusqu'au renvoi immédiat de la personne. La décision sera notifiée à l'oral par un représentant de la Ville.

Article 6 : sécurité

Introduire des objets dangereux et des produits toxiques dans la structure est interdit.

Il est important de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter le protocole sécurité/incendie mis en place sur la structure.

Article 7 : dégradations/vols

La plus stricte honnêteté est exigée de chacun. Tous les occupants doivent respecter matériel, mobilier collectif et locaux au même titre que les objets personnels. Il appartient à chacun de veiller à son propre matériel et à celui des autres. Toute dégradation ou vol engagera la responsabilité des personnes. Pour la dégradation volontaire et le vol, une sanction sera appliquée.

Article 8 : tabac

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment et dans tous les lieux autour où cela peut présenter un danger.

Article 9 : alcool

La consommation d'alcool est interdite dans l'établissement dès lors que des enfants y séjournent.

Article 10 : drogue

La détention et l'usage de drogues sont strictement interdits dans la structure. La loi française ne fait pas de distinction entre drogues dures et drogues douces.

Article 11 : sanction

Le non-respect de la charte et des règles de vie mises en place lors des séjours entraînera une sanction décidée selon le degré de gravité de l'acte.

Selon l'identification des éléments qui pourraient constituer des circonstances aggravantes ou atténuantes, il peut être décidé jusqu'au renvoi immédiat de la personne.